63 (2014-2015) — N° 3 — **Annexe 2**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

25 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des travaux publics, de l'action sociale et de la santé

par

Mme Salvi

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **63** (2014-2015) — Nos 1, 1*bis* et 2
CRIC (2014-2015) — N° 41
CRAC (2014-2015) — N° 41

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des travaux publics, de l'action sociale et de la santé s'est réunie le mardi 25 novembre 2014 afin d'examiner le projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (Doc. 63 (2014-2015) N°1 et 1*bis*) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux :* Mmes Bonni, Durenne, Kapompolé, M. Knaepen, Mme Leal-Lopez, MM. Martin, Onkelinx, Mmes Pécriaux, Salvi, M. Tzanetatos, Mme Vienne, M. Wahl.

Ont assisté aux travaux : MM. Bellot, Daele, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Drèze, Fourny, Hazée, Jeholet, Mmes Reuter, Vandorpe.
M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine.

I. EXPOSÉ DE M. PRÉVOT, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DU PATRIMOINE

M. le Ministre indique que deux articles relevant de ses compétences sont concernés par ce décret-programme, à savoir les articles 9 et 10 en matière de sécurité routière et travaux publics.

L'article 9 crée un Fonds des infractions routières régionales permettant d'accueillir les nouvelles recettes. A l'exception de celles versées directement au Budget général des recettes de la Région wallonne (43 950 000 euros), ces recettes doivent permettre de réaliser des investissements liées à la sécurité routière.

L'article 10 confirme par décret la convention du 15 juillet 2014 relative à l'obligation de continuité de paiement conclue entre, d'une part, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Single Service Provider et le bailleur de fonds.

Il s'agit de consolider juridiquement Viapass, ASBL tri-régionales, et son prestataire de services pour le 31 décembre 2014.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Wahl ne constate aucune difficulté majeure en ce qui concerne ce projet de décret-programme. Il remarque néanmoins qu'il s'agit d'un texte demandé en urgence au Conseil d'État et cela sans réelle justification. De même, le commissaire s'étonne que ce texte ne figure ni dans les ordres du jour, ni dans les notifications du Gouvernement.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions relatives à d'autres matières sont considérées comme inacceptables par le groupe MR, lequel trouve dès lors logique de s'opposer à l'adoption de ce texte, comme il l'a fait dans d'autres commissions.

III. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Mme la Présidente indique que le vote sur l'ensemble aura lieu lors de la prochaine séance de Commission du budget et de la fonction publique qui doit se réunir le 28 novembre 2014. Elle invite les membres à se prononcer sur les deux articles concernés.

Article 9

L'article 9 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 9 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 10

L'article 10 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 10 est adopté par 8 voix contre 4.

IV. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,

V. Salvi.

La Présidente,

J. Kapompole.